



REGLEMENT RELATIF AUX BONS DE GARDE

Règlement relatif aux bons de garde

édicte par la commune de Cortébert, conformément à l'article 10 du règlement d'organisation (RO).

Objet	Art. 1 Le présent document règlemente l'émission de bons de garde pour la prise en charge extrafamiliale des enfants dans le cadre des prescriptions du droit cantonal (notamment art. 34a à 34x OPIS)¹.
But	Art. 2 La commune soutient les parents ou les personnes détenant l'autorité parentale (ci-après parents) qui ont besoin d'une solution de garde pour leur(s) enfant(s) dans une structure d'accueil extrafamilial (garderie ou organisation d'accueil familial de jour) par l'octroi de bons de garde.
Champ d'application	Art. 3 ¹ Les bons de garde sont destinés aux a) enfants d'âge préscolaire ou en âge de fréquenter l'école enfantine (prise en charge en garderie), b) enfants d'âge préscolaire ou en âge de fréquenter l'école enfantine (prise en charge chez des parents de jour). ² Les enfants d'âge scolaire qui ont la possibilité de fréquenter une école à journée continue dans la plage horaire souhaitée ne bénéficient d'aucun bon.
Organisation	Art. 4 Le conseil communal désigne le service chargé d'émettre les bons et règle les compétences décisionnelles par voie d'ordonnance.
Droit aux bons de garde	Art. 5 ¹ Il n'y a pas de droit acquis à des bons de garde ou à une place dans une structure d'accueil extrafamilial.
Droit aux bons de garde	² Demeurent dans tous les cas réservé l'article 4, alinéa 1, lettre b OPIS, selon lequel le canton peut adapter ou révoquer l'autorisation si sa situation financière l'exige.
Limitation en fonction des moyens à disposition (contingement)	Art. 6 ¹ La commune peut limiter les bons de garde. ² Le nombre de bons de garde est déterminé selon le crédit alloué par l'organisme compétent en matière de finances.
Documentation	Art. 7 La commune détermine quels documents sont nécessaires pour l'émission de bons de garde ou pour la garantie d'octroi visée à l'article 8, alinéa 2.

¹ Ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d'insertion sociale (RSB 860.113)

Procédure

Art. 8

¹ La procédure suivante s'applique en cas de limitation du nombre de bons :

- a) Dès le 1^{er} janvier, les parents peuvent déposer une demande de bons de garde, qu'ils pourront faire valoir à compter du 1^{er} août.
- b) A la mi-février, la commune édicte les bons ou accorde des garanties d'octroi conformément à l'alinéa 2 et compte tenu de l'article 9.
- c) Si la demande en bons de garde est supérieure au crédit alloué, la commune fixe un ordre de priorité, conformément à l'article 9.
- d) Les personnes qui ne reçoivent pas de bons ou qui ne sont pas sûres d'en bénéficier en raison des priorités fixées peuvent s'inscrire sur la liste d'attente.
- e) Les bons de garde sont remis à partir du 1^{er} juin dans l'ordre de dépôt des demandes, dans les limites du crédit alloué.

² Les personnes qui n'ont pas trouvé de place d'accueil extrafamilial peuvent demander à la commune une garantie d'octroi de bons de garde valable jusqu'à fin mai.

Ordre de priorité

Art. 9

Si la demande en bons de garde dépasse le crédit alloué, l'ordre de priorité est le suivant :

- a) priorité n°1 : enfants dont les parents doivent travailler pour assurer leur subsistance,
- b) priorité n°2 : enfants dont la situation familiale et sociale nécessite une prise en charge urgente,
- c) priorité n°3 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en raison de l'activité professionnelle de leurs parents,
- d) priorité n°4 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en vue de leur insertion sociale,
- e) priorité n°5 : enfants d'âge scolaire pour autant qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 3, solde des demandes selon la date de réception.

Adaptation des bons de garde

Art. 10

¹ Les bons de garde sont à adapter aux changements de situation selon les articles 34q ss OPIS.

² Les parents ont droit à ce que le taux de prise en charge subventionné soit adapté au taux de prise en charge convenu pour autant que celui-ci entre dans le cadre du taux de prise en charge accordé tel qu'il se présentait au moment de la décision relative aux bons de garde.

³ Les coûts d'adaptation dépassant le crédit visé à l'article 6, alinéa 2 sont des dépenses liées.

Taux de prise en charge accordé

Art. 11

¹ La commune ne garantit pas la majoration de 20% du taux d'activité déterminant prévue à l'article 34h, alinéa 1 OPIS.

² En cas de raison impérative, la commune peut remettre des bons de garde pour un taux de prise en charge supérieur au taux d'activité déterminant, sur demande de dérogation motivée.

Emoluments

Art. 12

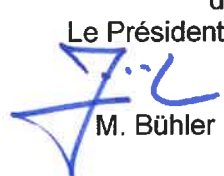
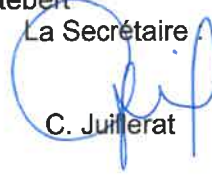
Aucun émolument n'est perçu pour le traitement de la demande de bons de garde.

Entrée en vigueur

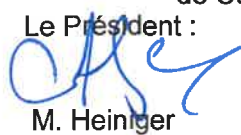
Art. 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020

Ainsi délibéré par le Conseil municipal en date du 29 octobre 2109

Au nom du Conseil municipal
de Cortébert
Le Président : La Secrétaire :
 M. Bühler  C. Juillerat

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 9 décembre 2019

Au nom de l'assemblée municipale
de Cortébert
Le Président : La Secrétaire :
 M. Heiniger  C. Juillerat

Certificat de dépôt public

La Secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée le 8 novembre 2019 dans la Feuille officielle du district de Courtelary, assortie de l'indication des voies de droit.

Cortébert, le 8 novembre 2019

La secrétaire municipale :
 C. Juillerat

Recours : aucun

Cortébert, le 10 janvier 2020

La Secrétaire municipale :
 C. Juillerat